



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2001  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-sixième session

Point 173 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

## Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### Rapport du Secrétaire général\*\*

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	2
II. Élargissement de la composition de la Commission et d'autres organes .....	2–9	2
III. Incidences de l'élargissement .....	10–12	3
IV. Bref résumé des commentaires reçus des États .....	13–14	4
V. Examen de la question à la trente-quatrième session de la Commission .....	15–16	4

\* A/56/150.

\*\* Le présent rapport est soumis après la date limite du 3 juillet 2001 parce que la trente-quatrième session de la Commission a pris fin le 13 juillet 2001 et que le rapport final de cette session n'est disponible que depuis quelques jours.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a invité les États à communiquer leurs vues à ce sujet. Dans une note verbale datée du 25 janvier 2001, le Secrétaire général a invité les États à communiquer leurs vues avant le 15 mars 2001. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande de l'Assemblée générale. Pour faciliter l'étude de la question par l'Assemblée générale, il présente, outre un examen des incidences d'un élargissement de la composition de la Commission, des renseignements généraux ainsi qu'un bref résumé des observations faites par les États et des délibérations qui ont eu lieu à la trente quatrième session de la Commission sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/500).

## II. Élargissement de la composition de la Commission et d'autres organes

2. Lorsqu'elle a été créée en 1966, la Commission comptait 29 États membres<sup>1</sup>, nombre retenu afin que la Commission soit suffisamment restreinte pour être efficace mais aussi suffisamment nombreuse pour permettre la représentation des principaux systèmes économiques et juridiques existant dans le monde ainsi que des pays développés et des pays en développement<sup>2</sup>. Dans le souci d'une représentation équitable, les sièges ont été répartis comme suit : huit pour les États d'Europe occidentale et autres États; sept pour les États d'Afrique; cinq pour les États d'Asie; cinq pour les États d'Amérique latine; et quatre pour les États d'Europe orientale<sup>3</sup>.

3. En 1973, l'Assemblée générale s'est penchée sur la question de l'élargissement de la composition de la Commission. Elle a alors confirmé le principe de la présentation adéquate des différents systèmes juridiques et économiques ainsi que des pays développés et des pays en développement, de même que le principe de la répartition géographique équitable des sièges. À l'issue d'un débat au sein de la Sixième Commission<sup>4</sup>, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, de porter le nombre

des membres de la Commission à 36. Les sept sièges supplémentaires ont été répartis comme suit : deux pour les États d'Afrique; deux pour les États d'Asie; et un respectivement pour les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et les États d'Europe occidentale et autres États. En conséquence, les sièges de la Commission sont actuellement répartis comme suit : neuf respectivement pour les États d'Afrique et les États d'Europe occidentale et autres États (9 sur 36, soit 25 %); sept pour les États d'Asie (7 sur 36, soit 19,4 %); six pour les États d'Amérique latine (6 sur 36, soit 16,6 %); et cinq pour les États d'Europe orientale (5 sur 36, soit 13,8 %).

4. À sa vingtième session tenue en 1987, la Commission a décidé de réexaminer la question et a prié le Secrétariat d'établir un rapport à ce sujet<sup>5</sup>. Dans une note dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session en 1988 (A/CN.9/299) le Secrétariat rappelait les décisions de l'Assemblée générale concernant la composition initiale de la Commission en 1966 et l'augmentation du nombre de ses membres en 1973. Tenant compte du fait que depuis 1977<sup>6</sup>, tous les États non membres de la Commission avaient été invités à participer à ses sessions et à celles de ses groupes de travail en qualité d'observateurs sur un pied d'égalité avec les membres, le Secrétariat décrivait la question de l'élargissement de la manière suivante (A/CN.9/299, par. 11) : « La principale conséquence ... de la qualité de membre de la Commission paraît donc être qu'un État membre sera plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail qu'un État non membre. ... La qualité de membre peut avoir des répercussions sur les services ministériels dont les attributions touchent directement les questions de droit commercial international et sur les services financiers. Dans le premier cas, elle peut stimuler l'intérêt porté au sujet traité et constitue un argument plus solide en faveur des dépenses en ressources humaines requises pour préparer les réunions et y participer; dans le second, elle peut faciliter l'allocation des fonds nécessaires. »

5. Dans sa note, le Secrétariat a confirmé qu'une modification portant sur le nombre des États membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies. Il a ensuite dressé un historique de l'élargissement des groupes de travail et exposé les avantages que présentait un tel élargissement. L'un des principaux avantages cités était le fait qu'une large participation augmentait les chan-

ces qu'un texte soit bien équilibré et acceptable pour les États (A/CN.9/299, par. 26).

6. Lors des débats sur la note du Secrétariat, des avis divergents ont été exprimés par les membres de la Commission. Certains estimaient qu'il fallait accroître substantiellement le nombre des membres, faisant valoir qu'un tel accroissement permettrait aux États de mieux se familiariser avec les travaux de la Commission et de s'intéresser davantage à ses réalisations. On a également fait observer qu'un tel élargissement servirait les objectifs de la Commission, car les États membres avaient tendance à adopter une position favorable à l'acceptation des textes juridiques émanant des travaux de la Commission. Il a également été souligné qu'un élargissement de la Commission pouvait avoir un effet bénéfique sur la participation car un État membre serait plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission qu'un État observateur. En outre, il a été déclaré que le grand nombre d'États qui, en qualité d'observateurs, avaient utilement contribué aux travaux de la Commission montrait que les 36 États actuellement membres de la Commission étaient loin d'être les seuls à s'intéresser à ces travaux. Les partisans d'un élargissement n'ont pas proposé de chiffre précis, car c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider du nombre qui serait équitable et politiquement acceptable »<sup>7</sup>.

7. Selon un autre avis, il n'était pas souhaitable que la Commission recommande un élargissement de sa composition. La participation et la contribution positives des États non membres prouvaient que les États s'intéressant aux travaux de la Commission avaient tout loisir d'y participer activement et semblaient d'ailleurs l'avoir fait. Ce qui distinguait finalement un État membre d'un État non membre était le problème interne de la probabilité de leur représentation aux sessions de la Commission. De surcroît, rien ne prouvait que les groupes régionaux soient unanimes à juger souhaitable ou nécessaire d'élargir la composition de la Commission ou qu'un élargissement se traduise réellement par la participation plus active des États. Enfin, on a jugé le moment mal choisi pour recommander un élargissement de la composition alors que l'Organisation des Nations Unies faisait l'objet d'un processus d'examen en vue d'une éventuelle restructuration<sup>8</sup>. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision avant sa vingt-troisième session, en 1990. Toutefois, elle a décidé cette même

année de reporter à nouveau l'examen de cette question<sup>9</sup>.

8. La composition de la Commission du droit international a déjà été élargie à trois reprises : de 15 à 21 membres en 1956, de 21 à 25 membres en 1961 et de 25 aux 34 membres actuels en 1981. Les raisons invoquées pour justifier cet élargissement étaient notamment la nécessité d'assurer à la Commission une représentation appropriée des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde" (résolution 1103 (XI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1956) ainsi que l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 et 36/39 du 18 novembre 1981).

9. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comptait 18 membres à sa création en 1958. En 1959, lorsqu'il est devenu un organe permanent de l'Assemblée générale, il en comptait 24. Sa composition a été élargie pour la dernière fois en 1994, le nombre de membres ayant été porté de 53 à 61 (résolution 49/33 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994). Les raisons invoquées pour un tel élargissement étaient notamment la nécessité de tenir compte de l'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'importance des questions en cours d'examen et le degré actuel de participation au Comité<sup>10</sup>. Sur la recommandation du Comité<sup>11</sup>, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/33 par laquelle elle a attribué deux des huit sièges supplémentaires à chacun des quatre groupes régionaux qui avaient manifesté le souhait d'être davantage représentés au Comité. À sa quarante-quatrième session, en 2001, le Comité a décidé de recommander une nouvelle augmentation de quatre sièges<sup>12</sup>.

### III. Incidences de l'élargissement

10. Tous les États sont invités à assister aux sessions de la Commission et à celles de ses groupes de travail. Les documents se rapportant aux travaux de la Commission et de ses groupes de travail sont distribués à tous les États. Entre 50 et 65 États assistent aux réunions de la Commission et des groupes de travail et, comme le veut la pratique établie, tous les États sont invités à participer aux débats et à la prise de décisions, qui se fonde sur le principe du consensus.

11. Étant donné que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années a été relativement faible, en partie parce que les ressources sont insuffisantes pour financer le voyage de ces experts (A/49/739), un fonds d'affectation spéciale a été créé afin d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission. Dans sa résolution 49/55 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général. Dans cette même résolution, elle a invité instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Elle renouvelle cette invitation chaque année dans sa résolution concernant le rapport de la Commission. Toutefois, les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont très faibles et, de ce fait, l'aide fournie aux pays en développement est limitée. Un élargissement de la composition de la Commission en soi ne changerait rien à la situation, du moins, dans la mesure où les contributions à ce Fonds sont volontaires.

12. Selon la Section des finances et du budget de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne, un élargissement de la composition de la Commission n'aurait guère d'impact sur les services de conférence. On ne prévoit aucune incidence sur les services d'interprétation et de traduction des documents avant et après les sessions ni sur les services de séances, car leur coût est fixe quel que soit le nombre de membres. En ce qui concerne la reproduction des documents de session, l'impact ne devrait pas être suffisamment important pour avoir des conséquences sur le plan financier. L'élargissement n'a aucune incidence financière non plus sur les travaux du secrétariat de la Commission.

#### **IV. Bref résumé des commentaires reçus des États**

13. Le Secrétariat a reçu à ce jour les commentaires de 22 États (huit des États d'Asie, six des États d'Amérique latine, trois des États d'Europe orientale, deux des États d'Afrique et trois des États d'Europe occidentale et autres États). Ces 22 États sont tous favorables à un élargissement de la composition de la Commission. Les raisons invoquées sont les suivantes : la nécessité de tenir compte, dans la composition de la Commission, de l'accroissement du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de manière à préserver le caractère représentatif de la Commission; la nécessité de permettre aux États ne pouvant pas justifier des coûts de participation aux travaux de la Commission, sauf s'ils en sont membres, de participer à ces travaux; et la nécessité d'intensifier les travaux de la Commission et de faire en sorte que ceux-ci soient acceptés en élargissant l'éventail de la représentation.

14. S'agissant du nombre de sièges supplémentaires à créer, plusieurs propositions ont été avancées, allant de 50 à au moins 60 sièges. À cet égard, tous les États ont conscience de la nécessité de préserver l'efficacité de la Commission. En ce qui concerne l'attribution des sièges supplémentaires, plusieurs propositions ont été faites. Dans leurs commentaires, certains États ont souligné qu'il fallait envisager d'établir un mécanisme efficace d'aide financière aux pays en développement qui sont membres de la Commission, au titre des frais de voyage encourus pour participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

#### **V. Examen de la question à la trente-quatrième session de la Commission**

15. À sa trente-quatrième session, la Commission a examiné une note du Secrétariat (A/CN.9/500) dans laquelle étaient présentés une rétrospective de la création et des précédents élargissements de la composition de la Commission ainsi qu'un résumé des commentaires soumis par les gouvernements. L'avis général a été que la composition de la Commission devait être élargie<sup>13</sup>. Afin d'accroître la participation effective, il a été proposé que l'on s'efforce davantage d'accroître les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale

créé pour aider les représentants des pays en développement à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. La Commission a approuvé cette proposition. Pour ce qui est de l'importance de l'élargissement, des avis divergents, préconisant entre 48 et 72 sièges, ont été exprimés. L'avis qui a prévalu a été que l'élargissement ne devait pas modifier la répartition des sièges entre les groupes régionaux ni les méthodes de travail de la Commission. Sur cette base, il a été recommandé à l'Assemblée générale de faire passer le nombre des membres de la Commission de 36 à 72.

16. On a cependant exprimé la crainte qu'un doublement du nombre des membres pourrait être excessif et nuire à l'efficacité de la Commission. En outre, une délégation a exprimé l'avis qu'un tel doublement risquait de créer un précédent que d'autres organes de l'ONU pourraient avoir des difficultés à suivre. Toutefois, il a été largement estimé que le fait que 74 États avaient été représentés à la session en cours n'avait pas nui à l'efficacité de la Commission, comme en témoignait l'adoption de deux textes importants. Il a également été déclaré que l'efficacité ne serait pas nécessairement réduite simplement à cause du doublement du nombre des membres. Les groupes régionaux ont été encouragés à mener des consultations avant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale et de s'entendre sur des candidats pour les nouveaux sièges. À l'issue du débat, une délégation a rappelé ses réserves quant au nombre de sièges supplémentaires et a déclaré que ce point devait être examiné plus avant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

## Notes

<sup>1</sup> Quatorze membres ont été élus pour une période de trois ans et 15 pour une période de six ans, le Président de l'Assemblée générale sélectionnant par tirage au sort les membres élus dans chacun des cinq groupes d'États pour un mandat de trois ou six ans. Par la suite, tous les membres devaient être élus pour une période de six ans (voir la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966). Par sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle de la Commission suivant leur élection.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396, par. 225 à 229, et *Documents officiels*

*de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour A/6594, par. 26.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6594, par. 28 et 29.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, *Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/9408.

<sup>5</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément No 17* (A/42/17), par. 344.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 74 et par. 10 b) de la résolution 31/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976; voir également par. 7 c) de la résolution 38/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 17* (A/43/17), par. 112 et 113.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 114 à 115.

<sup>9</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément No 17* (A/45/17), par. 65.

<sup>10</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément No 33* (A/49/33), par. 47 et 48.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 20* (A/49/20), par. 156.

<sup>12</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 20* (A/56/20 et Corr.1), par. 206.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17* (A/56/17), par. 370 à 375.